

**VILLE DE MAISONS-LAFFITTE**  
**- Yvelines -**

**Décision N° 2023/191**

**DECISION**

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONTRAT D'ABONNEMENT AUX SOLUTIONS WEB INEXINE**

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement des services de la Ville, il est nécessaire de souscrire un contrat d'abonnement aux solutions Web ;

CONSIDERANT la proposition d'abonnement de la société Inexine, comprenant l'accès à la plateforme de gestion des contenus, les modalités d'hébergement, la maintenance et la mise à jour, ainsi que l'assistance technique et méthodologique ;

**DECIDE**

**1 - D'APPROUVER** le contrat d'abonnement aux solutions Web proposé par la société Inexine, domiciliée 4, impasse de la Malautière – BP 12059 - 30252 SOMMIERES Cedex 2, d'une durée initiale de 1 an, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et renouvelable tacitement par période de 1 an au maximum à 3 reprises, soit pour une durée totale ne pouvant excéder 4 ans,

**2 - DE SIGNER** ledit contrat pour un montant de 2 733,85 € HT, soit 3 280,62 € TTC révisable annuellement.

**3 - DE CHARGER** le Directeur Général des Services et le Comptable assignataire de l'exécution de la présente décision.

Fait à Maisons-Laffitte, le 18 décembre 2023.

**Le Maire**

**J. MYARD**